

DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION



Ville de passion!

COMMUNE DE SAINT-LOUIS

REPUBLIQUE FRANCAISE



Liberté - Egalité - Fraternité

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 320 /PRM/DAJ/DA/MT/2024

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5,
Vu le code de la route,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992,
Vu l'article L511-1 du code de la sécurité intérieure,
Vu la demande de l'entreprise AUSTRAL TELECOM SERVICES du vingt et un mars deux mille vingt-quatre,
Vu l'avis de la police municipale n° 147/2024 du quinze avril deux mille vingt-quatre,
Vu l'avis de la Direction des Routes et des Infrastructures n° 96/2024 du dix-huit avril deux mille vingt-quatre,

Considérant que pour éviter tout accident lors des travaux de raccordement à la fibre optique (sans fouille), il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRETE

Art. 1. - La circulation se fait par alternat manuel sur les voies suivantes :

- ▶ Route Hubert Delisle, portion comprise entre la rue des Fiagues et la rue Pente Nicole
- ▶ Rue Pente Nicole, portion comprise entre la Route Hubert Delisle et le chemin des Cythères
- ▶ Rue Pierre Payet, portion comprise entre la Route Hubert Delisle et l'impasse des Bambous
- ▶ Rue des Fiagues, sur toute sa longueur
- ▶ Chemin des Liserons, sur toute sa longueur
- ▶ Chemin Bois Noirs, sur toute sa longueur
- ▶ Chemin du Brûlé, sur toute sa longueur
- ▶ Chemin des Iris, sur toute sa longueur
- ▶ Rue Robespierre, sur toute sa longueur
- ▶ Chemin Ligne Aubry, sur toute sa longueur
- ▶ Chemin Fleury, sur toute sa longueur

Art. 2. - Les dispositions du présent arrêté sont effectives du lundi vingt-neuf avril deux mille vingt-quatre au vendredi vingt-huit juin deux mille vingt-quatre entre sept heures et dix-sept heures.

Art. 3. - La signalisation réglementaire est mise en place par l'entreprise AUSTRAL TELECOM SERVICES.

Art. 4. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbal.

Art. 5. - Mme la Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Art. 6. - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la SEMITTEL, à la Société des Transports MOOLAND, à la CIVIS, à l'entreprise AUSTRAL TELECOM SERVICES.

Fait à Saint-Louis, le 29 AVR 2024
La Directrice Générale des Services

Layla DESSAI

Copie à :

- Gendarmerie de Saint-Louis
- Police Municipale
- Centre de secours de Saint-Louis
- C.I.V.I.S
- Semittel
- Transports MOOLAND
- NGST

LA MAIRE :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :
 - d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion.